



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-20

### Quelles garanties de l'accès au droit à l'IVG dans le canton de Fribourg ?

---

Auteure :	<b>Menétrey Lucie</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>26.01.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>26.01.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>16.04.2024</b>

---

#### I. Question

Dans le monde et en Europe, la garantie du droit à l'avortement est en recul. En Suisse, l'interruption volontaire de grossesse (ci-après : IVG) est à nouveau remise en cause, notamment par le lancement d'initiatives populaires ayant depuis lors échoué. A Fribourg se déroulait notamment à l'automne 2023 une manifestation contre l'IVG au jardin du Domino.

De plus, les statistiques démontrent que le taux d'IVG est, en comparaison intercantonale, particulièrement bas à Fribourg.

Je demande donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton possède-t-il des statistiques sur le nombre de professionnel-le-s de la santé refusant de pratiquer l'IVG en raison de leurs croyances éthiques ou religieuses ?
2. Ces dernières années, quel a été le nombre d'infractions à l'article 88 al. 2 de la loi sur la santé (LSan, RSF 821.0.1), prévoyant que « l'objecteur doit dans tous les cas donner au patient ou à la patiente les informations nécessaires afin que ce dernier ou cette dernière puisse obtenir, par d'autres professionnel-le-s de la santé les soins que lui-même n'est pas disposé à fournir » ?  
Quelle procédure permet de mettre en lumière ces infractions ?
3. Quels efforts le canton met-il en place pour restreindre le nombre d'objecteurs et s'assurer que les professionnel-le-s de la santé respectent bien leurs devoirs en la matière, par conséquent les droits des patientes ?
4. Quelles sont les garanties et bonnes pratiques qui existent dans le canton et qui permettent aux Fribourgeoises d'exercer leur droit de manière sereine ? Le canton met-il à disposition et de manière facilitée un listing des prestataires de santé pratiquant l'interruption volontaire de grossesse non punissable ?
5. Selon l'OFS, le taux d'interruptions volontaires de grossesse du canton de Fribourg en 2022 est de 3,9 pour 1000 femmes. Il est beaucoup plus bas que le taux moyen en Suisse (7,0/1000 femmes). Les Fribourgeoises sont en moyenne près de trois fois moins nombreuses à avoir recours à l'IVG que les Vaudoises et deux fois moins nombreuses que les Bernoises. Ces

chiffres particulièrement bas sont-ils liés à l'offre et à la qualité des soins ? Comment le Conseil d'Etat les interprète-t-il ?

6. Selon un article du *Temps*, Fribourg serait l'un des cantons que les femmes quittent le plus à l'heure de pratiquer un avortement ? Faut-il en déduire que le nombre de gynécologues refusant de pratiquer l'IVG y est particulièrement élevé ?
7. Une interruption de grossesse coûte généralement entre 1000 et 2500 francs. Le canton a-t-il connaissance de cas de non-recours à l'IVG pour motifs financiers ? Le site de l'Etat indique qu'une aide financière est envisageable pour certaines situations particulières. Lors des dernières années, à combien de reprises cette aide a-t-elle été demandée ? Sur ces chiffres, combien de fois a-t-elle été octroyée ? A quel montant correspondait cette aide en moyenne ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Le canton possède-t-il des statistiques sur le nombre de professionnel-le-s de la santé refusant de pratiquer l'IVG en raison de leurs croyances éthiques ou religieuses ?*

Non, le canton ne possède pas de statistique sur le nombre de professionnel-le-s de la santé refusant de pratiquer les IVG. Ce choix relève de la sphère privée et le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de tenir un tel registre.

2. *Ces dernières années, quel a été le nombre d'infractions à l'article 88 al. 2 de la loi sur la santé (LSan, RSF 821.0.1), prévoyant que « l'objecteur doit dans tous les cas donner au patient ou à la patiente les informations nécessaires afin que ce dernier ou cette dernière puisse obtenir, par d'autres professionnel-le-s de la santé les soins que lui-même n'est pas disposé à fournir » ? Quelle procédure permet de mettre en lumière ces infractions ?*

Selon l'art. 17 al. 2 LSan, la Commission de surveillance des professionnel-le-s de la santé et du droit des patient-e-s est compétente pour traiter les plaintes portant sur d'éventuelles violations de l'obligation prévue à l'art. 88 al. 2 LSan. Jusqu'à ce jour, aucune plainte de ce type n'a été déposée auprès de ladite Commission. Les éventuelles violations de l'obligation prévue à l'art. 88 al. 2 LSan étant mises en lumière dans une procédure de plainte, seul ces cas sont connus du Conseil d'Etat.

3. *Quels efforts le canton met-il en place pour restreindre le nombre d'objecteurs et s'assurer que les professionnel-le-s de la santé respectent bien leurs devoirs en la matière, par conséquent les droits des patientes ?*

Le rôle de l'Etat est de garantir que les patientes souhaitant avoir recours à une IVG aient accès à cette prestation et à toutes les informations nécessaires préalables à leur décision. Dans la mesure où l'accès à la prestation et aux informations nécessaires sont garantis, aucune mesure n'est envisagée pour restreindre le nombre d'objecteurs.

En effet, le Centre fribourgeois de santé sexuelle (CFSS) propose, entre autres, des entretiens conseils aux jeunes et aux personnes en situation de vulnérabilité concernant les IVG. Cela inclut des consultations confidentielles pour discuter des options envisageables, des informations sur les aspects médicaux, légaux et psychosociaux de l'IVG, ainsi qu'une orientation vers les services médicaux appropriés pour réaliser l'IVG quand elle est souhaitée.

L'HFR s'est engagé, dans le mandat de prestations signé avec le canton, à fournir la prestation d'IVG et est donc tenu de garantir cette offre à la population. Certain-e-s gynécologues installés proposent également des IVG dans leurs cabinets. Enfin, les femmes sont libres de s'adresser à des prestataires hors canton.

L'art. 88 al. 2 LSan, mentionné en question 2, oblige les objecteurs et objectrices à informer les patientes sur les possibilités d'obtenir une IVG auprès d'autres professionnel-le-s de la santé disposés à fournir cette prestation. La violation de cette obligation peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon les art. 125 ss LSan.

Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que l'offre de prestation est suffisante et que les informations relatives à la question sont accessibles.

4. *Quelles sont les garanties et bonnes pratiques qui existent dans le canton et qui permettent aux Fribourgeoises d'exercer leur droit de manière sereine ? Le canton met-il à disposition et de manière facilitée un listing des prestataires de santé pratiquant l'interruption volontaire de grossesse non punissable ?*

Des informations en lien avec les IVG sont disponibles sur le site internet du CFSS, qui est un centre de conseil cantonal. Une liste des centres de conseil figure sur le site de l'association faitière SANTE SEXUELLE SUISSE ([Centres de conseil | Santé Sexuelle Suisse \(sante-sexuelle.ch\)](http://Centres de conseil | Santé Sexuelle Suisse (sante-sexuelle.ch))). En revanche, à l'instar des cantons limitrophes, pour garantir la confidentialité et la protection des professionnel-le-s, le canton ne met pas à disposition de liste des prestataires de santé pratiquant l'IVG. Les femmes concernées peuvent aussi s'adresser à la pharmacie, à leur médecin de famille ou à leur gynécologue pour recevoir des informations.

5. *Selon l'OFS, le taux d'interruptions volontaires de grossesse du Canton de Fribourg en 2022 est de 3,9 pour 1000 femmes. Il est beaucoup plus bas que le taux moyen en Suisse (7,0/1000 femmes). Les Fribourgeoises sont en moyenne près de trois fois moins nombreuses à avoir recours à l'IVG que les Vaudoises et deux fois moins nombreuses que les Bernoises. Ces chiffres particulièrement bas sont-ils liés à l'offre et à la qualité des soins ? Comment le Conseil d'Etat les interprète-t-il ?*

6. *Selon un article du Temps, Fribourg serait l'un des cantons que les femmes quittent le plus à l'heure de pratiquer un avortement ? Faut-il en déduire que le nombre de gynécologues refusant de pratiquer l'IVG y est particulièrement élevé ?*

Ces chiffres doivent être interprétés avec prudence car ils sont basés sur le canton d'intervention. Les patientes ont le libre choix du prestataire, et il est bien connu que le canton de Fribourg fait partie des cantons suisses avec les taux d'hospitalisations et de consultations ambulatoires hors canton les plus élevés. Il faut partir de l'idée, que les IVG ne font pas exception. A préciser encore que les interventions effectuées au HIB sont comptabilisées sur le canton de Vaud.

Ces taux élevés d'hospitalisations et de consultations hors canton s'expliquent notamment par la localisation géographique du canton. En effet, le canton de Fribourg se trouve entre deux grands centres universitaires et est entouré d'un grand nombre d'hôpitaux et de cliniques vaudoises et bernoises où peuvent se rendre les citoyens et citoyennes, en particulier celles et ceux de la partie alémanique et du Sud du canton.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que le taux d'IVG n'est pas un bon indicateur pour évaluer la disponibilité et la qualité de cette prestation dans le canton.

7. *Une interruption de grossesse coûte généralement entre 1000 et 2500 francs. Le canton a-t-il connaissance de cas de non-recours à l'IVG pour motifs financiers ? Le site de l'Etat indique qu'une aide financière est envisageable pour certaines situations particulières. Lors des dernières années, à combien de reprises cette aide a-t-elle été demandée ? Sur ces chiffres, combien de fois a-t-elle été octroyée ? A quel montant correspondait cette aide en moyenne ?*

Le canton n'a pas connaissance de cas de non-recours à l'IVG pour motifs financiers. Dans des situations très particulières, l'association Fri-Santé peut prendre en charge sur requête du CFSS les frais relatifs à une IVG. Cette aide est octroyée au cas par cas, si aucune autre solution n'est envisageable. Il y a environ dix demandes par année pour des montants allant de 200 à 1800 francs en moyenne ces dernières années.